

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

(ACCORD PARTIEL DANS LE DOMAINE SOCIAL ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE)

RÉSOLUTION AP (93) 1

SUR LA FONCTION ET LA FORMATION DU PHARMACIEN D'OFFICINE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 novembre 1993,
lors de la 503^e réunion des Délégués des Ministres)*

Les Représentants au Comité des Ministres de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats parties à l'Accord partiel dans le domaine social et de la santé publique, ainsi que les Représentants de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Espagne et de la Suisse, Etats qui participent aux activités de santé publique mises en œuvre dans le cadre de l'accord partiel susmentionné depuis, respectivement, le 1^{er} octobre 1974, le 2 avril 1968, le 20 juin 1991, le 23 septembre 1969, le 21 avril 1988 et le 5 mai 1964,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par une action commune dans le domaine social et de la santé publique ;

Eu égard aux dispositions du Traité de Bruxelles, signé le 17 mars 1948, en vertu duquel la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont déclarés résolus à resserrer les liens sociaux qui les unissaient déjà ;

Eu égard au protocole modifiant et complétant le Traité de Bruxelles, signé le 23 octobre 1954 par les Etats signataires dudit traité, d'une part, et par la République Fédérale d'Allemagne et l'Italie, d'autre part ;

Constatant que les sept Etats parties à l'accord partiel, qui ont repris, au sein du Conseil de l'Europe, les travaux dans le domaine social entrepris par l'Organisation du Traité de Bruxelles, puis par l'Union de l'Europe occidentale, issue dudit traité modifié par le protocole mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, ainsi que l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, l'Espagne et la Suisse, qui participent aux activités de l'accord partiel dans le domaine de la santé publique, se sont toujours efforcés d'être à l'avant-garde du progrès dans le domaine social et dans celui du développement des questions pharmaceutiques et que, depuis de nombreuses années, ils ont entrepris une action tendant à l'harmonisation de leurs législations ;

Considérant les avantages économiques pour la société et le bénéfice thérapeutique pour l'ensemble de la population et pour les individus qui résulteraient de l'instauration et du renforcement de l'usage rationnel des médicaments ;

Considérant que le pharmacien joue un rôle important dans le domaine de la santé et en particulier dans celui des médicaments, afin de garantir l'accès du public à ces derniers en quantité suffisante et dans de bonnes conditions économiques ;

Considérant que le pharmacien d'officine doit participer à l'éducation sanitaire de la population ;

Considérant que le pharmacien doit collaborer avec tous les partenaires du domaine de la santé au bien-être du patient ;

Considérant que les soins pharmaceutiques doivent avoir pour objectif prioritaire d'être profitables aux patients, individuellement ou collectivement, que ce soit en améliorant ou en protégeant leur santé, en atténuant les troubles dont ils souffrent, en augmentant le bénéfice ou en réduisant les risques de la médication;

Considérant que, dans un environnement économique et social en évolution, les pharmaciens doivent s'adapter et mettre à jour leurs connaissances, leur formation et leur pratique en vue de jouer pleinement leur rôle dans la société;

Considérant qu'il est indiscutablement nécessaire que la formation du pharmacien le prépare de manière optimale aux exigences de sa vie professionnelle future en assurant la connaissance des sciences relatives aux médicaments, l'aptitude à apprécier l'usage qu'il convient de faire de ces derniers dans la prévention et le traitement des maladies, et la capacité à informer les patients en les incitant à en faire un bon usage;

Estimant que l'on sert en général mieux l'intérêt des patients en facilitant l'accès aux médicaments, sans oublier qu'il faut aussi veiller à imposer des limites afin d'éviter tout danger ou tout abus préjudiciables à la santé publique;

Considérant l'importance fondamentale du choix et de l'usage appropriés des médicaments prescrits, notamment pour permettre aux personnes faisant l'objet d'une rééducation de longue durée, ou récemment sorties de l'hôpital, d'acquiescer ou de retrouver leur autonomie;

Considérant l'avantage qu'il y a aussi bien à titre individuel qu'à titre collectif à garantir au public une bonne information lui permettant de mieux se prendre en main en ce qui concerne les troubles considérés comme mineurs;

Considérant que les pharmacies d'officine sont commodément situées et que les pharmaciens d'officine sont immédiatement disponibles et pourraient rendre de plus amples services à la société;

Rappelant les débats du Séminaire sur le rôle et la formation du pharmacien d'officine, tenus à Strasbourg du 2 au 4 octobre 1991,

Recommandent aux gouvernements des sept Etats parties à l'accord partiel, ainsi qu'à ceux de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Espagne et de la Suisse, de prendre en considération les principes exposés en annexe au moment de réglementer la fonction et la formation des pharmaciens d'officine, et de recommander aux organismes professionnels, aux établissements d'enseignement, aux associations de consommateurs et aux pharmaciens d'officine de tenir compte des principes ci-après.

Annexe à la Résolution AP (93) 1

Principes relatifs à la pratique pharmaceutique et à la formation du pharmacien d'officine

1. L'organisation et la prestation des soins primaires doivent être conçues de manière que la thérapie médicamenteuse, prescrite ou non, soit une activité intégrée amenant le pharmacien d'officine à participer, avec d'autres professionnels de la santé, à la planification, à la rationalisation et à l'administration des traitements.
2. Il importe de prendre des mesures pour sensibiliser le public à la contribution que le pharmacien d'officine peut apporter aux soins de santé en général (dispensation et usage rationnel des médicaments, collaboration avec les autres membres du système de santé, éducation des patients, formation des collaborateurs, etc.), en mettant l'accent sur son caractère accessible et en complétant cette action par des activités incitant les pharmaciens d'officine à centrer leur attention sur leur rôle dans la santé publique.
3. La législation pharmaceutique, tout en assurant dûment la protection et le service du public dans le domaine des médicaments, notamment en garantissant l'indépendance de l'exercice professionnel, devrait permettre aux pharmaciens d'exercer les différentes activités pharmaceutiques autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'officine avec leur liberté d'appréciation professionnelle.

4. Les organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics et les organisations les plus représentatives de ces professions devraient être appelés à réfléchir de façon prioritaire sur le caractère approprié des critères éthiques ainsi que de la pratique et des structures professionnelles de la pharmacie.
5. Les gouvernements, les établissements d'enseignement, les organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics et les organisations les plus représentatives de ces professions doivent se pencher sur le contenu des études de pharmacie pour vérifier qu'elles constituent une préparation appropriée aux objectifs à atteindre par le pharmacien d'officine, en particulier en ce qui concerne la pratique de la pharmacie pour le bénéfice du patient.
6. Les gouvernements, les établissements d'enseignement, les organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics et les organisations les plus représentatives de ces professions doivent prendre des mesures pour que la formation continue puisse être organisée, encouragée et suivie afin d'assurer au pharmacien la compétence nécessaire pour exercer.
7. Les services rendus en pharmacie d'officine devraient faire l'objet d'une évaluation, eu égard aux objectifs définis en application de la présente résolution.
8. A mesure qu'apparaissent de nouveaux produits et que l'expérience due à la pratique se développe, il convient de développer des systèmes d'évaluation systématique des médicaments et des schémas thérapeutiques, en toute indépendance et objectivité, en intégrant à ces systèmes les pharmaciens d'officine.
9. Les installations et l'organisation interne des officines dispensant un éventail approprié de services pharmaceutiques devront être conçues de manière que la pharmacie devienne un espace de conseil de santé et puisse comporter notamment un espace pour tenir compte des besoins de confidentialité du patient lors du conseil.
10. La rémunération des actes pharmaceutiques pourrait ne pas dépendre uniquement du prix des médicaments ou du volume des prescriptions, mais tenir compte également des soins pharmaceutiques dispensés. Les pharmaciens devraient être rémunérés sur la base du service professionnel fourni.